

Règlement d'Exploitation du parc de stationnement et du service de transport du Mont-Saint-Michel

Exploité par la société Keolis Mont-Saint Michel en concession de Service Public pour le compte de l'Etablissement Public du Mont-Saint-Michel.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables aux services d'accueil et de transport délégués à Keolis Mont-Saint-Michel (parc de stationnement et lignes de transport). Il détermine les droits et obligations des usagers et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

Vu le règlement européen n° 181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Route ;

Vu la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 modifiés, relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers à la demande.;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et notamment ses articles 6, 73, 74, 74-1, 77, 80-1 à 80-9, 92 et 93 applicables aux services de transports publics routiers de personnes réguliers ; VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, à l'exception des articles 6, 11, 12, des 2° à 4° de l'article 20 et de l'article 21 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 renforçant la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs ;

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières non urbaines organisées de façon directe par les régions Normandie et Bretagne.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 1 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	- 3 -
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	- 3 -
Article 2 - AFFICHAGE ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	- 3 -
Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA TARIFICATION DU SERVICE	- 3 -
Article 4 - INFORMATIONS DES VOYAGEURS	- 3 -
Article 5 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS	- 4 -
CHAPITRE II – ACCES ET CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT	- 5 -
Article 6 - REGLES ET CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES DE STATIONNEMENT	- 5 -
Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE	- 6 -
Article 8 - PRESCRIPTION RELATIVES A LA SECURITE.....	- 6 -
Article 9 - TARIFICATION.....	- 6 -
Article 10 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION PARTICULIERES DU PARC DE STATIONNEMENT....	- 7 -
Article 11 - INTERDICTIONS LIEES A L'UTILISATION DU PARC DU STATIONNEMENT (Y COMPRIS DANS LE CENTRE D'INFORMATION TOURISTIQUE).....	- 8 -
CHAPITRE III – ACCES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT - 10 -	
Article 12 - DEROGATION POUR L'ACCES DES LIGNES PUBLIQUES NORMANDIE, BRETAGNE ET DES SERVICES LIBREMENT ORGANISES PAR AUTOCARS	- 10 -
Article 13 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT	- 10 -
Article 14 - REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT	- 13 -
Article 15 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	- 13 -
CHAPITRE V – DIVERS	- 15 -
Article 16 - RESPONSABILITE.....	- 15 -
Article 17 - OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE	- 15 -
Article 18 - SURVEILLANCE	- 15 -
Article 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	- 16 -
Article 20 - REMplacement	- 17 -
Article 21 - REMBOURSEMENT	- 17 -
Article 22 - COMPENSATION FINANCIERE.....	- 17 -

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 2 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les visiteurs accèdent aux parcs de stationnement et aux lignes de transport (Passeur, navette dédiée, Pontorson-Le Mont) du site du Mont-Saint-Michel, ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des services par l'opérateur de transport Keolis Mont-Saint-Michel.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes législatifs ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

La société Keolis Mont-Saint-Michel décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants de la société Concessionnaire.

Article 2 - AFFICHAGE ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de Keolis Mont-Saint-Michel au sein du Centre d'Information Touristique.

Le présent règlement est disponible dans son intégralité sur le site internet <https://montsaintmichel.gouv.fr> sur simple demande au sein du Centre d'Information Touristique.

L'exploitant a la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement des services et en conformité avec l'évolution de la législation.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA TARIFICATION DU SERVICE

L'ensemble des tarifs applicables pour le service d'accueil et transport du site du Mont-Saint-Michel a été approuvé par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public du Mont Saint-Michel.

Tout droit d'accès au service de stationnement défini dans la grille tarifaire, donne droit à l'utilisation du service de transport du site du Mont-Saint-Michel (ligne le Passeur), à l'exception des titres de transport faisant l'objet de conditions d'utilisation spéciales.

Les tarifs en vigueur sont affichés au Centre d'Information Touristique, sur le parc de stationnement, aux entrées et sorties des poches (sur les bornes d'entrées et de sorties) et sur le site internet dédié. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Article 4 - INFORMATIONS DES VOYAGEURS

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le périmètre du service, notamment :

- ✓ Au sein du Centre d'Information Touristique ;
- ✓ Sur les vitres (à l'intérieur et l'extérieur) des véhicules ;
- ✓ A l'intérieur des véhicules ;

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 3 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

- ✓ Lors des annonces sonores ;
- ✓ Aux points de départ de l'ensemble des navettes ;
- ✓ Sur les panneaux d'informations disposés sur le site ;
- ✓ Sur le site internet <https://montsaintmichel.gouv.fr> ;
- ✓ Par l'ensemble du personnel de Keolis Mont-Saint-Michel.

Article 5 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un service utilisé ou un trajet effectué par Keolis Mont-Saint-Michel, devra, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc....) apporter la preuve de sa qualité d'utilisateur ou de voyageur par tout autre moyen permettant d'établir la réalité matérielle de l'utilisation du service en question.

Les réclamations doivent être faites :

- ✓ Soit par écrit en adressant un courrier à l'Etablissement public du Mont Saint-Michel : Etablissement public du Mont Saint-Michel, 16 Route de la Caserne, 50170 BEAUVOIR ou un courriel à centre.information@montsaintmichel.gouv.fr ;
- ✓ Soit en appelant le Centre d'Information Touristique du Mont-Saint-Michel ouvert 7j/7 (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier) entre 10h et 18h, au numéro de téléphone suivant : 02.33.70.74.65 ;
- ✓ Soit en contactant le Service Voyageurs et Usagers de Keolis Mont-Saint-Michel, disponible 7j/7 (sauf le 25 décembre et le 1er janvier) entre 10h et 18h au numéro de téléphone suivant : 02.14.13.20.15. ou par courriel à l'adresse keolis.montsaintmichel@keolis.com
- ✓ Soit en direct en vous rendant au Centre d'Information Touristique ;
- ✓ Par courriel via le formulaire de contact : <https://montsaintmichel.gouv.fr>.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 4 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

CHAPITRE II – ACCES ET CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Article 6 - REGLES ET CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES DE STATIONNEMENT

6.1. Catégories de véhicules autorisées

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert aux catégories de véhicules suivants :

- ✓ Véhicules légers ;
- ✓ Deux-roues et assimilés ;
- ✓ Camping-cars ;
- ✓ Autocars et véhicules poids lourd.

Chaque catégorie de véhicule énoncée ci-dessus dispose sur l'aire de stationnement d'une poche réservée à son accueil dans la limite des possibilités offertes par le site.

Chaque catégorie de véhicule est conviée à respecter strictement la répartition ainsi définie, sauf instruction contraire du personnel d'exploitation.

La présence des clients n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'utilisateur ne peut stationner que dans la mesure des places disponibles lors de l'entrée de son véhicule dans le parc et sur les emplacements non réservés à d'autres types de clients, le cas échéant uniquement dans la zone qui lui est indiquée.

Les emplacements équipés d'une borne de recharge électrique ne pourraient être utilisés que par des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à l'occasion de leurs recharges.

6.2. Règles de circulation

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les allées piétonnes prévues et respecter les interdictions d'accès.

L'utilisateur s'engage à respecter les règlements de police et de sécurité applicables au parc, la signalisation du Parc notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du Code de la Route, ainsi que les instructions données par le personnel d'exploitation.

Tout véhicule qui suit un véhicule procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15 km/h au sein des poches de stationnement et 20km/h en dehors de ces dernières. La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit, sauf danger immédiat. Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 5 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autres interdits par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par un marquage au sol, les usagers sont tenus de stationner dans ces limites. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement. Il est interdit de séjournner sur le parc de stationnement.

Article 8 - PRESCRIPTION RELATIVES A LA SECURITE

Le fait de laisser un véhicule sur un emplacement du parc de stationnement non gardé implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, le droit perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. Keolis Mont-Saint-Michel ne pourra être rendu responsable que des dommages résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les autres cas (dommages causés aux véhicules notamment par les autres utilisateurs, actes de vandalisme ou vols, ...), la responsabilité de Keolis Mont-Saint-Michel ou de ses préposés ne pourra être engagée. Le client devra s'assurer que son véhicule est fermé, vitres relevées.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, il sera exigé, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès ; l'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule. L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

Article 9 - TARIFICATION

L'ensemble des tarifs applicables pour le service d'accueil et transport du site du Mont-Saint-Michel a été approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de l'Etablissement public du Mont Saint-Michel.

Pour toutes catégories d'usagers, le tarif correspond à un droit d'accès au parc de stationnement, au système de transport « le Passeur » et aux services d'accueil.

Les tarifs en vigueur sont ceux affichés au Centre d'Information Touristique et à l'entrée de chaque poche, appliqués par le personnel d'accueil et d'exploitation. Les tarifs s'appliquent en fonction de la catégorie du véhicule en stationnement, et intègrent un accès libre à la navette « le Passeur » (qui effectue le trajet aller-retour Place des Navettes – Quai du Mont) pour tous les membres du véhicule.

Hors conditions spécifiques d'accès, un titre de stationnement est remis à tout véhicule pénétrant dans le parc de stationnement qui lui est dédié. Ce titre doit être conservé en bon état. Ce titre permet le règlement du droit d'accès aux services d'accueil et de transport précité :

- ✓ En sortie de poche, via un paiement en carte bancaire uniquement ;
- ✓ Aux caisses automatiques de paiement situées sur le parc ;
- ✓ Au guichet du Centre d'Information Touristique.

Il est interdit à tout visiteur :

- ✓ D'utiliser un titre de stationnement dans des conditions irrégulières ;
- ✓ De faire usage d'un titre de stationnement qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- ✓ De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de stationnement ou une carte d'abonnement ;
- ✓ De revendre des titres de stationnement non compostés ou validés.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 6 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

Article 10 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION PARTICULIERES DU PARC DE STATIONNEMENT

Toute personne ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès au parc de stationnement ou refuser, le cas échéant, le renouvellement de son abonnement.

Le visiteur doit prendre, en toutes circonstances, les précautions nécessaires à la maîtrise de son véhicule et faire preuve de la plus grande prudence. Il doit stationner sur les emplacements prévus à cet effet et ne doit en aucune manière gêner la circulation normale dans les parcs de stationnement, ni gêner les autres véhicules.

Le visiteur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

10.1. Personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte européenne de stationnement

Les personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte européenne de stationnement et d'un véhicule léger d'une longueur inférieure à 5 mètres disposent d'emplacements réservés (la poche de parking P2). Cette carte peut leur être demandée à tout moment par le personnel d'exploitation. Pour bénéficier de ces emplacements réservés, les personnes mentionnées ci-avant se présentent à l'entrée du parking qui leur est dédiée, signalent leur présence via un appel au poste de contrôle grâce à un bouton positionné sur la borne d'entrée et stationnent ensuite. Dans cette zone de stationnement réservée, les tarifs « véhicules légers » en vigueur sont appliqués.

10.2. Montois et salariés du Mont-Saint-Michel et de la Caserne

Sous réserve de répondre aux conditions d'attributions et conditions d'accès en vigueur, les Montois et salariés du Mont-Saint-Michel et de la Caserne peuvent disposer, sur présentation de justificatifs, d'une carte leur permettant un libre accès au parc de stationnement. La poche P1 est réservée au Montois, la poche P4 est réservée aux salariés. Cette carte nominative ne peut être ni prêtée, ni vendue. Elle est à récupérer auprès du personnel d'exploitation de Keolis Mont-Saint-Michel. Les modalités d'utilisation et de remplacement en cas de défaillance sont notamment stipulées dans les règlements respectifs.

Les cartes seront restituées à Keolis Mont-Saint-Michel en fin de droits, la non restitution pourra entraîner l'application d'une pénalité.

10.3. Clients des hôtels du Mont-Saint-Michel intramuros

Les clients des hôtels du Mont-Saint-Michel intramuros ayant effectué une réservation d'hôtel au préalable disposent d'une zone de stationnement réservée (la poche de stationnement P3), dans laquelle ils peuvent pénétrer sur composition d'un code d'accès remis par l'hébergeur lors de la réservation. Ce dispositif n'implique pas la gratuité du service. Dans cette zone de stationnement réservée, les tarifs « véhicules légers » en vigueur sont appliqués.

10.4. Le parking dédié aux autocars et véhicules poids lourds

Les autocars et véhicules d'une longueur supérieure à 8 mètres disposent d'une zone dédiée au sein du parc de stationnement, la poche P7. La dépose et la prise en charge des passagers s'y effectuent.

Selon les précisions mentionnées à la grille tarifaire, le stationnement peut accorder la possibilité d'effectuer une sortie pour le carburant.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 7 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

10.5. Le parking camping-car

Les camping-cars d'une longueur inférieure à 8 mètres et les véhicules d'une longueur comprise entre 5 mètres et 8 mètres disposent d'emplacements dédiés au sein du parc de stationnement, la poche P8. Il est interdit de séjourner sur le parking. Le stationnement y est autorisé la nuit mais le parc ne peut, en aucun cas, constituer une aire d'hébergement pour les camping-cars. Aucun espace de réapprovisionnement en eau ni de fourniture d'électricité n'est aménagé.

10.6. Le parking deux roues

Les véhicules deux roues et assimilés d'une largeur inférieure à 1,5 mètre disposent d'une zone dédiée au sein du parc de stationnement, la poche P9. Les deux roues motorisées doivent stationner sur la partie bitumée et les vélos sur la partie en revêtement terre-pierre.

Article 11 - INTERDICTIONS LIEES A L'UTILISATION DU PARC DU STATIONNEMENT (Y COMPRIS DANS LE CENTRE D'INFORMATION TOURISTIQUE)

Il est interdit aux visiteurs, sous peine de contravention :

- ✓ De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux visiteurs ;
- ✓ D'entrer ou de sortir leur véhicule des parcs de stationnement autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant ;
- ✓ De stationner ou d'arrêter leur véhicule hors des parcs de stationnement ou sur un emplacement non matérialisé ;
- ✓ D'abandonner un véhicule sur le parc de stationnement. En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le Client devra immédiatement faire appel à un dépanneur. Aucun stationnement continu supérieur à 2 jours ne sera admis sans accord préalable de Keolis Mont-Saint-Michel et pourra être restreint à des emplacements dédiés à un tel stationnement. Un stationnement continu supérieur à 2 jours est considéré comme abusif. En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du code de la route, le Client s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route et aux articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du décret n°42-730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police ;
- ✓ D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- ✓ De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- ✓ De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- ✓ De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres visiteurs ;
- ✓ De faire usage dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ;
- ✓ De stationner sur les quais ou de se rendre dans le Centre d'Information Touristique dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres visiteurs, ou en état d'ivresse.
- ✓ De porter atteinte à la sécurité publique ;

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 8 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

- ✓ De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- ✓ D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- ✓ D'effectuer toute forme de mendicité sur le site ;
- ✓ D'apposer dans les parcs de stationnement, dans les zones équipées d'abribus ou de poteaux, sur les équipements, dans les locaux commerciaux, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, ou tags ;
- ✓ De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ou la tranquillité des autres visiteurs ;
- ✓ De déposer ou prendre en charge des passagers en dehors des poches de stationnement ;
- ✓ De manger dans l'enceinte du Centre d'Information Touristique ;
- ✓ De laisser un bagage, une valise ou tout autre objet similaire sans surveillance ;
- ✓ De générer un feu y compris de réaliser un barbecue ;
- ✓ De séjourner ;
- ✓ De ne pas tenir les animaux en laisse. Les animaux accompagnants un visiteur sont les seuls tolérés sur le site sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site (ramasser les déjections des animaux) ;
- ✓ De laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement ;
- ✓ De se brancher au réseau d'eau ou d'électricité ;
- ✓ De laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur des parcs de stationnement ou d'y réaliser de quelconques travaux ;
- ✓ D'apporter des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...), des matières infectées, des armes (sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur) ;
- ✓ De polluer, de vidanger les WC en dehors des zones prévues signalées ou de procéder à des dépôts d'ordures sauvages ;
- ✓ De déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, résidus, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres visiteurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- ✓ Les visiteurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur du Centre d'Information Touristique ou du parc de stationnement, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;
- ✓ En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter. En tout état de cause, les visiteurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 9 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

CHAPITRE III – ACCES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT

Article 12 - DEROGATION POUR L'ACCES DES LIGNES PUBLIQUES NORMANDIE, BRETAGNE ET DES SERVICES LIBREMENT ORGANISES PAR AUTOCARS

L'accès au quai dédié aux lignes publiques Normandie, Bretagne et aux services librement organisés par autocars (SLO) se fait via le filtrage sud situé sur la route de Beauvoir. Le départ et l'arrivée de ces lignes s'organisent à l'intérieur même du lieu-dit « La Caserne ».

Les services librement organisés par autocar pourront accéder au quai dédié sous réserve de la disponibilité d'emplacements d'arrêts et après établissement d'une convention d'accès avec le Délégataire exploitant. Une tarification spécifique d'accès au quai pour les services librement organisés par autocar s'appliquera pour chaque véhicule accédant à la zone. L'entreprise de transport routier est tenue de respecter la signalisation existante, le sens de circulation, de se conformer aux directives données par le Délégataire exploitant, et prévues spécifiquement par convention.

Dans l'enceinte de cet espace, les bus des lignes publiques Normandie, Bretagne et des services librement organisés doivent faire circuler leurs autocars à une vitesse inférieure ou égale à 30km/h.

L'accès des véhicules est autorisé uniquement durant la prise en charge et la dépose des passagers (stationnement interdit). L'embarquement et le débarquement des voyageurs sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone, s'engagent à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Article 13 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT

13.1 Personnes autorisées

L'accès aux lignes de transport est interdit aux enfants âgés de moins de 12 ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

13.2 Places réservées

Dans chaque voiture, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

- ✓ Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible» ;
- ✓ Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche ;
- ✓ Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible» ;
- ✓ Femmes enceintes ;
- ✓ Personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- ✓ Personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 10 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

13.3 Transport des animaux – Objets encombrants et Matières dangereuses

13.3.1 – Animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux à bord des véhicules est interdit, excepté pour les chiens guides d'aveugles ou d'assistance ainsi que les chiens admis par la réglementation transportés dans un sac ou panier adapté.

Un service de chenil payant est à disposition des visiteurs. N'y sont acceptés que les chiens. Toute personne souhaitant bénéficier de ce service doit pouvoir justifier de la santé de l'animal à travers le carnet de santé. Le prix est fixé par la grille tarifaire visée à l'article 9 du présent règlement d'exploitation. Les demandes d'accès à ce service sont à formuler auprès du Centre d'Information Touristique.

Le chenil fonctionne selon les mêmes horaires que celui du Centre d'Information Touristique : tout animal déposé au chenil doit être récupéré avant la fermeture quotidienne du Centre d'Information Touristique. Dans le cas contraire, Keolis Mont-Saint-Michel se réserve le droit de contacter la Société Protectrice des Animaux afin de placer l'animal.

13.3.2 – Objets encombrants

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés. Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs, des trottinettes ou des chariots de type «supermarché».

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Pour les visiteurs le désirant, un service de consignes est disponible, par l'intermédiaire du Centre d'Information Touristique. Cependant, en fonction des recommandations du plan VIGIPIRATE, ce service peut se trouver inaccessible pour une durée indéterminée.

13.3.3 – Matières dangereuses - armes

Il est interdit d'introduire sur les quais d'embarquement, dans les véhicules ou bâtiments d'accueil, ou sur les parcs de stationnement, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...) ou des matières infectées.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur.

13.4 Interdictions

13.4.1 – Il est interdit aux visiteurs, sous peine de contravention :

- ✓ De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- ✓ De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 11 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

- ✓ De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- ✓ De pénétrer dans les véhicules dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres visiteurs, ou en état d'ivresse ;
- ✓ De se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules ;
- ✓ D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- ✓ De monter dans les véhicules en violation de l'indication «complet» donnée par le personnel de l'exploitant ;
- ✓ De laisser à bord un bagage, une valise ou tout autre objet similaire ;
- ✓ De monter dans les véhicules dès lors qu'une fois à bord le visiteur entraverait la fermeture des portes ;
- ✓ De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans le bâtiment d'accueil et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- ✓ D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature à bord des véhicules ;
- ✓ De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- ✓ De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- ✓ De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres visiteurs ;
- ✓ De faire usage dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ;
- ✓ De pénétrer dans les véhicules ou de stationner sur les quais ou de se rendre dans le Centre d'Information Touristique dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres visiteurs, ou en état d'ivresse.

13.4.2 – Il est en outre formellement interdit aux visiteurs :

- ✓ De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- ✓ De s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- ✓ De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- ✓ De monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou assimilés ;
- ✓ De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés ;
- ✓ Et, plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ;
- ✓ De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- ✓ D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- ✓ De déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, résidus, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres visiteurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 12 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

- ✓ D'effectuer toute forme de mendicité sur le site ;
- ✓ D'apposer dans les parcs de stationnement, dans les zones équipées d'abribus ou de poteaux, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, ou tags ;
- ✓ De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ou la tranquillité des autres visiteurs ;
- ✓ Les visiteurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un parc de stationnement, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;
- ✓ En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter. En tout état de cause, les visiteurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Article 14 - REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES NAVETTES DE TRANSPORT

14.1 Conditions d'utilisation particulières de la ligne 3 : Navette dédiée

Sous réserve de répondre aux conditions d'attribution et conditions d'accès en vigueur, les personnes correspondant aux critères ci-dessous peuvent prétendre à l'utilisation de la navette dédiée sur présentation de la carte d'ayants droit. Des justificatifs de ces critères pourront être demandés à tout moment par le personnel d'exploitation.

- ✓ Résidents du Mont-Saint- Michel ;
- ✓ Salariés du Mont-Saint-Michel et de la Caserne.

14.2 Conditions d'utilisation particulières de la ligne 2 : Pontorson <> Le Mont

Seules les personnes en possession d'un titre de transport validé peuvent accéder à la navette Pontorson-Le Mont. Ces titres sont en vente à la montée dans le véhicule. Les tarifs applicables ont été approuvés par délibération de l'assemblée délibérante de l'Etablissement public du Mont Saint-Michel.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- ✓ Sans titre de transport ;
- ✓ Utilisant un titre de transport au-delà de sa période de validité ;
- ✓ Utilisant un titre non validé ;
- ✓ Utilisant un titre à tarification particulière sans justificatif d'ayant-droit ;
- ✓ Utilisant le titre de transport d'une autre personne ;
- ✓ Utilisant un titre falsifié.

Article 15 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les visiteurs qui auront enfreint les dispositions mentionnées dans le présent règlement seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment de la visite sur le site, être constatées par un représentant habilité de l'exploitant.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 13 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

15.1 Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes législatifs ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

15.2 Indemnité forfaitaire transactionnelle

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du visiteur, celui-ci peut éviter toute poursuite pénale en effectuant le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle correspondant à l'infraction :

- ✓ Sur le champ entre les mains de la personne du service de contrôle de l'exploitant et contre remise d'une quittance,
- ✓ Ou dans le délai de deux mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui a été remis.

Dans le cas d'un paiement différé, l'indemnité forfaitaire est augmentée d'un montant pour frais de dossier.

Tout visiteur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle ou qui acceptant de régulariser sa situation au moyen du paiement de la dite indemnité n'en effectuera pas le règlement, sera passible des poursuites devant les juridictions compétentes.

15.3 Indemnité forfaitaire en cas de perte du titre de stationnement

En cas de perte du titre de stationnement, l'utilisateur du parking est tenu d'acquitter une indemnité forfaitaire. Son montant est indiqué dans la grille tarifaire.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 14 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

CHAPITRE V – DIVERS

Article 16 - RESPONSABILITE

Keolis Mont-Saint-Michel ne peut être tenu responsable des éventuelles détériorations, vols ou tout autre méfait à l'encontre des visiteurs et de leurs véhicules stationnant sur les parkings.

Les visiteurs sont invités à ne pas laisser de manière visible ou ostentatoire tout objet ou document pouvant susciter la convoitise.

Les visiteurs ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parc de stationnement par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas de dégradation volontaire ou involontaire du parc de stationnement, le visiteur s'engage à supporter les frais de remise en état. Le visiteur responsable de l'accident doit en faire la déclaration immédiatement, et par écrit, à l'adresse :

Keolis Mont-Saint-Michel
Lieu-dit le BAS PAYS - 50170 - BEAUVOIR

Article 17 - OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE

17.1 Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les navettes de transport, dans le Centre d'Information Touristique ou sur le parc de stationnement.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

17.2 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule, sur une emprise ou dans une enceinte du site doit être impérativement être remis au Centre d'Information Touristique.

17.3 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance

Dans l'hypothèse où la propriété de l'objet abandonné ou laissé sans surveillance serait supposée ou avérée, Keolis Mont-Saint-Michel pourrait rechercher la responsabilité du propriétaire en vue du dédommagement du préjudice qu'elle pourrait avoir subi, qu'il soit matériel ou immatériel.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance pourra prétendre à dédommagement.

17.4 Garde

Les objets trouvés sont remis au Centre d'Information Touristique et conservés pendant 1 an.

Article 18 - SURVEILLANCE

L'exploitant peut écouter l'ambiance sonore et visualiser des images vidéo enregistrées à l'intérieur des véhicules ou sur les parcs de stationnement.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 15 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

Les locaux, les espaces, les véhicules, les enceintes et emprises de Keolis Mont-Saint-Michel accessibles au public sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance.

Ces dispositifs sont déployés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les locaux, les espaces, les véhicules, les enceintes et emprises ainsi équipés sont signalés de manière visible au moyen d'une affiche ou d'un panonceau situé sur le passage emprunté par le voyageur, positionné avant la zone couverte par le système.

Il est interdit à toute personne de masquer le champ des caméras par tout obstacle, d'en modifier le cadrage et de détériorer les caméras et dispositifs associés.

Article 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En accédant au parc de stationnement, votre plaque d'immatriculation est susceptible d'être relevée par notre matériel ou par un agent pour les finalités de sécurité du site (véhicule ventouse), de gestion commerciale ou de perte de tickets. Elle est conservée pour la réalisation du service et la gestion commerciale jusqu'à votre sortie pour les clients horaires et au maximum 1 mois pour les clients abonnés.

Les données sont collectées par Keolis Mont-Saint-Michel et peuvent être transmises aux sociétés du Groupe Keolis ; aux sociétés sous-traitantes auxquels Keolis Mont-Saint-Michel fait appel dans le cadre de l'exécution des services ; à des tiers pour des motifs juridiques dans le cas où Keolis Mont-Saint-Michel serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi. La collecte et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des conditions prévues par la législation applicable et notamment par la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Les voyageurs sont informés qu'ils disposent, en vertu et dans les conditions prévues par la loi précitée, des droits suivants sur leurs données personnelles :

- ✓ Droit de se faire confirmer par Keolis Mont-Saint-Michel si des données personnelles les concernant sont détenues et traitées par cette dernière ;
- ✓ Droit d'accéder et d'obtenir copie de leurs données personnelles traitées par Keolis Mont-Saint-Michel ;
- ✓ Droit de faire rectifier et, sous conditions, supprimer leurs données personnelles ;
- ✓ Droit d'obtenir des informations relatives aux modalités et conditions d'exploitation de leurs données par Keolis Mont-Saint-Michel ;
- ✓ Droit de s'opposer au traitement de leurs données pour des motifs tenant à leur situation particulière, et droit de s'opposer, sans justification, au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale ;
- ✓ Droit d'obtenir, sous conditions, la limitation du traitement de leurs données ;
- ✓ Droit à la portabilité de leurs données ;
- ✓ Droit, sous conditions, de ne pas faire l'objet d'une décision reposant exclusivement sur un traitement automatisé ou sur un profilage produisant des effets significatifs ou juridiques ;
- ✓ Droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) s'ils estiment que leurs données sont traitées par Keolis Mont-Saint-Michel en violation de ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Pour des raisons de suivi et de traçabilité, et afin de garantir la confidentialité des données de chacun (lutte contre l'usurpation d'identité), les personnes souhaitant exercer leurs droits sont invitées à adresser leur demande par courriel à l'adresse suivante donneespersonnelles.mont-saint-michel@keolis.com, ou par courrier à l'adresse ci-après : Keolis Mont-Saint-Michel – Lieu-dit Le Bas Pays – 50 170 Beauvoir, accompagnée d'une copie signée d'un justificatif d'identité valide comportant la signature de son titulaire. Pour de plus amples informations vous pouvez consulter nos mentions légales disponibles sur <https://montsaintmichel.gouv.fr/>.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 16 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	

Article 20 - REMPLACEMENT

Les cartes d'abonnement annuel ou d'ayant droit peuvent être remplacées moyennant le paiement d'une somme précisée selon le motif dans le règlement correspondant.

Article 21 - REMBOURSEMENT

L'exploitant n'est, en aucun cas, tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport ou de stationnement qu'il aura commercialisé.

Article 22 - COMPENSATION FINANCIERE

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés du fait d'un évènement indépendant de l'exécution du service délégué.

Date	24/10/2023	Rédacteur(s)	Keolis Mont-Saint-Michel	Page 17 sur 17
Version	1	Vérificateur(s)	Etablissement Public	